

FR_GERICHTE 601 2016 241 vom 29. Juni 2017

FR Kantonsgericht, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_241

FR: FR_GERICHTE 601 2016 241 du 29 juin 2017

IT: FR_GERICHTE 601 2016 241 del 29 giugno 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 28

novembre 2012 consid. 2.4; 8C_182/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2.2; 8C_577/2014 du 8 octobre 2015 consid. 2.3; TA FR 1A 02 104 du 2 mars 2005; 1A 04 52 du 6 décembre 2004; TC FR 601 2012 15 du 23 août 2012); que, dès lors, si les rapports contractuels qu'elles ont noués ne répondent pas à leur attente, les parties doivent pouvoir s'en libérer rapidement (ATF 129 III 124 consid. 3.1 et les arrêts précités); que, dans le cas particulier, le recourant prétend avoir fait l'objet d'un licenciement abusif au sens de l'art. 46 LPers, l'employeur ayant arbitrairement et de mauvaise foi considéré qu'il présentait un manque de motivation dans son travail; qu'il y a lieu de prendre acte que, le 6 juillet 2015, trois mois après l'entrée en fonction du collaborateur, un rapport à l'attention du directeur de B. _____ a été établi par deux supérieurs du recourant, à propos de situations dont ils ont été informés ou dont ils ont été témoins; qu'il en ressort une attitude parfois passive de la part de l'intéressé et divers manquements; qu'après moins de cinq mois d'activité, dans un second rapport du 20 août 2015, un autre supérieur hiérarchique direct du recourant se plaignait d'une erreur commise par ce dernier dans l'atelier des fruits secs; que, de manière générale, dans son mémoire, le collaborateur ne cherche pas à contester les faits reprochés mais s'efforce de les justifier en exposant le contexte; que, sans qu'il soit nécessaire d'instruire la part de responsabilité de chaque protagoniste, force est de constater l'existence de difficultés objectives faisant obstacle à la continuation du rapport de service liant le recourant à son employeur (cf. arrêt TF 8C_182/2013 du 7 novembre 2013 consid. 3.2.2); qu'il suffit en effet de se référer aux critiques réciproques émises par les parties tout au long de la procédure pour en déduire que, durant le temps d'essai, il existait des tensions entre le collaborateur et ses supérieurs; que ce fait à lui seul constitue une raison objective rendant difficile l'établissement d'une relation de confiance, indispensable à la poursuite des rapports de travail;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que c'est précisément le but de la période probatoire que de pouvoir déterminer si les parties au contrat se conviennent mutuellement; que, dans ces conditions, l'intimé était en droit de tenir compte des difficultés relationnelles avec le recourant pour mettre un terme aux rapports de service pendant le temps d'essai, sans commettre une violation de l'interdiction générale de l'abus de droit et sans tomber dans l'arbitraire; que le collaborateur perd ici de vue que durant la période probatoire, l'employeur n'a ni besoin d'être au bénéfice d'un motif de renvoi, ni besoin d'avoir signifié à son collaborateur un avertissement préalable; que, dans le cas particulier, le licenciement litigieux repose sur des raisons objectives, respecte les délais, ne constitue par un renvoi

abusif au sens de l'art. 46 LPers et ne viole pas le principe de l'interdiction générale de l'abus de droit; que, sur le plan procédural, la décision du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 n'est entachée d'aucun vice; qu'en particulier, le refus de l'autorité intimée de procéder à l'audition des témoins proposés par le recourant est justifié; que le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend, entre autres, le droit pour l'intéressé d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 124 II 132 consid. 2b; 126 I 15 consid. 2aa; arrêt TC FR 601 2012 61 du 21 décembre 2012); que, en tant que garantie générale de procédure, le droit d'administrer des preuves trouve son expression en droit cantonal à l'art. 59 CPJA; qu'aux termes de cette disposition, l'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (al. 2 1ère phr.); qu'en l'occurrence, il ressort aussi bien du dossier de la cause que de l'échange d'écritures ordonné devant l'autorité de céans que des raisons personnelles tenant à la relation entre le collaborateur et un de ses supérieurs en particulier ne permettaient pas de créer le rapport de confiance indispensable à l'exercice de l'activité; qu'en ce sens, du moment que des difficultés entre le collaborateur et ses supérieurs pouvaient être constatées objectivement, les témoignages requis n'auraient rien apporté de plus, quelle que soit l'opinion des personnes auditionnées sur la situation; qu'ainsi, l'autorité intimée était fondée à renoncer aux auditions demandées; que, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le droit d'être entendu n'a souffert aucune violation et que partant, l'ensemble des réquisitions de preuves du recourant formulées devant l'autorité de céans doivent également être rejetées; que, force est ainsi d'admettre que l'autorité intimée n'a commis aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation, en considérant le renvoi prononcé par B. _____ comme valable, autant formellement que matériellement; qu'au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit dès lors être rejeté, et la décision du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 confirmée;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 que, vu l'issue du recours, il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de justice, la valeur litigieuse traduite par ses conclusions étant supérieure à celle appliquée en matière de prud'hommes (art. 131 et 134a CPJA) ; que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à sa mandataire (art. 137 CPJA); qu'en revanche, il incombe au recourant de verser une indemnité de partie à l'intimé qui a fait appel à un avocat pour défendre ses intérêts (arrêt TC FR 601 2008 117 du 1er octobre 2008 consid. 4); qu'il y a lieu de prendre acte de la liste de frais produite par la mandataire de l'intimé le 17 mai 2017, sous réserve du montant du prix unitaire de la photocopie, fixé à 40 centimes selon l'art. 9 al. 2 du Tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA ; RSF 150.12); que, considérant ce qui précède, il est alloué à l'intimé une indemnité d'un montant total de CHF 2'190.10 (CHF 1'979.10 d'honoraires + CHF 48.80 de débours + CHF 162.20 de TVA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Conseil d'Etat du 11 octobre 2016 est confirmée. II. Les frais judiciaires, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée. III. Un montant de CHF 2'190.10 (y compris CHF 162.20 de TVA), à verser à la mandataire de l'intimé à titre d'indemnité de partie, est mis à la charge du recourant. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les

E. 30

jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 juin 2017/smo Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.